

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mai 2018

---

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE177

présenté par

M. Ramadier, M. Cordier, M. Reda et M. Hetzel

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

Après l'article 225-19 du code pénal, il est inséré un article 225-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. 225-19-1.* - Les biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre les infractions prévues aux articles 225-13 à 225-14-2 par un marchand de sommeil tel que défini à l'article 225-14-3 du code pénal sont systématiquement confisqués.

« En cas de violations desdites règles, le coupable peut être puni d'une amende de 15 000 euros telle que prévue à l'article L. 480-4-1 du code de l'urbanisme. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir des sanctions spécifiques pour les marchands de sommeil.